

DECISION DU PRESIDENT n°2026-460
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Conservatoire
Contrat de cession - Programmation d'un spectacle
« Les chercheuses de l'infini » et du dispositif « Les bulles de la mer verte »

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que Saint-Flour Communauté prévoit l'accueil du dispositif « Les bulles de la mer verte » du jeudi 17 septembre au lundi 21 septembre et la diffusion du spectacle « Les chercheuses de l'infini », le vendredi 18 septembre à 18h30, square du centre-ville 15100 Saint-Flour dans le cadre de la restitution de la résidence d'artiste « Territoires imaginés » organisée par le département du Cantal ;

Considérant que l'organisation de cet accueil nécessite de contractualiser avec le département du Cantal et le Collectif Or Normes ;

Vu le projet de contrat de session susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la contractualisation qui prévoit l'accueil du dispositif « Les bulles de la mer verte » et la diffusion du spectacle « Les chercheuses de l'infini » entre Saint-Flour communauté en tant que co-organisateur, le Collectif Or Normes, SARL Collectif Or Normes, 23 rue du Général Sarraill - 86 000 POITIERS représenté par Monsieur Philippe DEBET, en qualité de producteur et le Conseil Départemental du Cantal 28 avenue Gambetta - 15 000 Aurillac représenté par Monsieur Bruno Faure, en qualité de président ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant que co-organisateur, de s'assurer de la disponibilité du lieu de représentation ;

Saint-Flour Communauté s'engage également à :

- participer au montant du coût de cession artistique à hauteur de 2 500 euros TTC ;
- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle ;

Article 3 : Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Enseignement/Diffusion artistique - lecture publique » ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 31 juillet 2026

Le Président,

Philippe DELORT

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 11 AOÛT 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 11 AOÛT 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260731-DEC2026-460-AU
Date de réception préfecture : 11/08/2026

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

RESIDENCE ARTISTIQUE 2026 « TERRITOIRES IMAGINES »

Entre les soussignés :

LE COLLECTIF OR NORMES

Adresse : SARL Collectif Or Normes, 23 rue du Général Sarrail - 86000 POITIERS

Téléphone : 09 50 93 20 13

Mail : severinegautier42@gmail.com/christelle.derre@collectifomormes.fr

SIRET 53757411300024 - NAF 9001Z

Licence 2 : L-R-20-007340

Licence 3 : L-R-20-008579

Représenté par Martin ROSSI, en sa qualité de gérant,

ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** »

Et

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL - Service développement culturel et patrimoine

N° Siret : 221 500 010 00014 - Code APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994

N° TVA intracommunautaire : Non assujéti à TVA

Adresse du siège social : 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac

Contact : Véronique Breuil - 04 71 63 31 47

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président, autorisé à signer par décision de la Commission permanente du 30 janvier 2026, ou son représentant,

ci-après désigné « **L'ORGANISATEUR- DIFFUSEUR** »,

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-FOUR COMMUNAUTE (ci-après dénommée « **LE CO-ORGANISATEUR** »)

Adresse : Village d'entreprises – ZA du Rozier – Coren – 15100 Saint-Flour

Téléphone : 04 71 67 34 16

Mail : h.blanco@saintflouroo.fr

N° SIRET : 200 066 660 00016

Représentée par Philippe DELORT, son Président

ci-après désignée « **LE CO-ORGANISATEUR** »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Collectif Or Normes est accueilli sur la communauté de Communes Saint-Flour communauté du 17 au 21 septembre 2026.

PRÉAMBULE

Pour le spectacle **LES CHERCHEUSES DE L'INFINI**

Durée : 90 minutes

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260731-DEC2026-460-AU
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026

1/5

Tout public

Texte et mise en scène :

Christelle Derré

La distribution

Comédiens : Adeline Chaigne, Eric Bergeonneau, Camille Leriche, Anatole Devoucoux- Dubuysson

Musiciens : Martin Rossi (contrebasse et musique électronique), Maxime Plisson (chant)

Assistant-metteur en scène : Paul Cante

Technicien son : Patrick Roumaniol ou un autre technicien

Pour l'installation immersive LES BULLES DE LA MER VERTE

Durée : de 7 à 35 minutes

Age minimum : à partir de 7 ans

Descriptif du spectacle et déroulé des visites de l'installation Les Bulles de la mer verte/ Montage et démontage des dômes et fonctionnement du dôme buvette en annexe.

Soutiens et mentions obligatoires

La diffusion 2026 bénéficie du soutien financier et logistique du Conseil départemental du Cantal, des territoires et lieux de programmation partenaires, des structures et communes d'accueil, de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine (Direction régionale des affaires culturelles), de l'OARA (Office Artistique Région Nouvelle-Aquitaine), de l'ADAMI (Société des services aux artistes-interprètes), du JTN (Jeune Théâtre National), la SPEDIDAM, le théâtre de la Quintaine.

LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes, dont il est l'employeur, nécessaire à la présentation du spectacle. Il dispose du droit de représentation pour le territoire et la période concernée du spectacle susnommé.

Le CO-ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de ses accès : **Square - Agials- Saint-Flour**
Demande de contournement de circulation la veille et le jour de la représentation des Chercheuses de l'infini.

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

La présente session du droit d'exploitation du spectacle **LES CHERCHEUSES DE L'INFINI** et **LES BULLES DE LA MER VERTE** s'inscrit dans le cadre d'une co-organisation du Conseil départemental du Cantal (15) et de Saint-Flour Communauté (15) dans le cadre de la résidence artistique départementale **TERRITOIRES IMAGINES**.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans le cadre de la résidence **TERRITOIRES IMAGINES** et dans les conditions définies ci-après :

- Une représentation tout public du spectacle **LES CHERCHEUSES DE L'INFINI** :

Vendredi 18 septembre 2026 à 18 h 30, Square -Agials(balance-répétition générale le jeudi 17 septembre de 14h à 21h). Lieu de repli :Théâtre le Rex.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

CONDITIONS D'INTERVENTION

Dans le cadre de son intervention LE PRODUCTEUR s'engage à assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants (artistes, intervenants, participants et public) en respectant l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur nationalement et localement à la date de la rencontre. Il s'engage également à respecter scrupuleusement le protocole particulier appliqué dans chaque lieu d'accueil et de s'y adapter si besoin.

REPRESENTATION

Paragraphe :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260731-DEC2026-460-AU
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, défraiements, transports, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR déclare sur l'honneur être à jour de ses cotisations URSSAF et France Travail.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, les deux dômes dédiés aux Bulles de la mer verte ainsi que le dôme buvette, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle Les Chercheuses de l'infini dont LE CO-ORGANISATEUR accepte les caractéristiques. LE PRODUCTEUR prend en charge si nécessaire la location du matériel technique relatif à la représentation (notamment si le CO-ORGANISATEUR ne possède pas de parc technique).

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR, préalablement à la signature du présent contrat, une copie du traité particulier conclu avec la (ou les) société(s) d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant le spectacle présenté.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR- DIFFUSEUR ET DU CO-ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR assure la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants (artistes, participants, public éventuel) en appliquant aux lieux des rencontres et à tous les objets (chaises, bancs, tables, tapis...) utilisés pour l'accueil du public l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur nationalement et localement, à la date de la rencontre.

LE CO-ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des répétitions et représentations. Il s'engage à respecter les besoins techniques du spectacle (praticables pour scène minimum de 6 x 8 m) tels que mentionnés après adaptation de la fiche par LE PRODUCTEUR aux capacités du lieu, besoins qu'il déclare connaître et accepter.

LE CO-ORGANISATEUR s'engage, si cela s'avère nécessaire, à prendre en charge un gardiennage des dômes en dehors de ses horaires d'ouverture ou de demander aux services de la Police municipale d'effectuer des rondes de surveillance.

LE CO-ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR auront à leur charge la publicité, la promotion, l'affichage. Des affiches seront fournies par l'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR.

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à mobiliser le public de son territoire lors des visites des Bulles de la mer verte (public ciblé ou non) et lors de la représentation des Chercheuses de l'infini en communiquant via ses supports d'information.

L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR s'engage à relayer cette information au niveau départemental auprès du public cantalien via ses supports d'information.

L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM, SPEDIDAM, SACD...) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR prend en charge le coût d'un régisseur son (repérage – intervention la veille et le jour de la représentation).

Article 4 : REPETITIONS - MONTAGE – DÉMONTAGE – CATERING

Le montage des trois dômes se déroulera le jeudi 17 septembre de 9h 30 à 12h 30. Le démontage des dômes se déroulera le lundi 21 septembre de 15h à 18h. LE CO-ORGANISATEUR s'engage à mobiliser 6 bénévoles pour aider à monter et démonter les dômes (les deux dômes des Bulles de la mer verte et le dôme Buvette).

Le CO-ORGANISATEUR se charge, en lien avec ses services municipaux, de fournir les poids de lestage nécessaires à l'amarrage des 3 dômes s'ils ne peuvent pas être plantés dans le sol. Il indique également, en lien avec les services

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260731-DEC2026-460-AU
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026

3/5

Paraphes

techniques de la commune les points d'alimentation électrique permettant d'alimenter des différents dômes durant la période d'accueil.

LE CO-ORGANISATEUR met à la disposition de l'équipe une salle annexe (avec sanitaire) pouvant servir de loge, la veille et le jour de la représentation, ainsi que lors des visites des Bulles de la mer verte.

LE CO-ORGANISATEUR met à disposition du producteur une bouilloire, cafetière, café-thé-eau la veille et le jour de représentation des Chercheuses de l'Infini et lors des visites des Bulles de la mer verte

Article 5 : PRIX DES PLACES ET JAUGE

L'entrée est gratuite.

La jauge du spectacle sera fixée en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 6 : PRIX DES DROITS DE CESSIION ET FRAIS ANNEXES

L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la cession des droits d'exploitation du spectacle LES CHERCHEUSES DE L'INFINI et de l'installation LES BULLES DE LA MER VERTE sur présentation d'une facture, la somme de 5 687 euros HT, soit 6 000 euros TTC (SIX MILLE EUROS toutes taxes comprises).

Article 7 : PAIEMENT PAR L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR au PRODUCTEUR, tel que défini à l'article 6, sera effectué de la façon suivante :

7.1. L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR règlera la somme de 2 000 € TTC (DEUX MILLE EUROS toutes taxes comprises) correspondant à un acompte de 33.33 %, par mandat administratif à la signature du contrat à l'ordre du PRODUCTEUR, sur présentation de facture détaillée et signée.

7.2. L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR règlera la somme de 4 000 € TTC (QUATRE MILLE EUROS toutes taxes comprises) correspondant au solde, par mandat administratif à l'issue de la période, à l'ordre du PRODUCTEUR, sur présentation de facture détaillée et signée.

Les coordonnées bancaires (RIB édité par la banque) sont à fournir à la signature du contrat.

La loi du 2 janvier 2014 (complétée de l'ordonnance n° 2014-697, du décret n° 2016-1478 et de l'arrêté du 9 décembre 2016) fait obligation à tous les fournisseurs de transmettre leur facture aux structures publiques sous une forme dématérialisée par le biais du portail Chorus Pro.

LE PRODUCTEUR est donc invité à transmettre sa facture (uniquement après service fait, en indiquant l'identifiant (SIRET) de la collectivité : 221 500 010 00014 et après y avoir porté le code service « PADT ») en se connectant à <https://chorus-pro.gouv.fr> : cette procédure est impérative pour permettre le règlement des sommes dues.

Article 8 : PAIEMENT PAR LE CO-ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à verser la somme de 2 500 € TTC (deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises) au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture émise par le PRODUCTEUR.

Article 9 : ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (dômes, décors, instruments de musique, costumes, matériel technique, mobilier) et d'être couvert par toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (responsabilité civile professionnelle, matériel, personnel même durant le transport).

Le CO-ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, à la présence du matériel du spectacle, à sa manutention pendant le montage, les répétitions, les représentations et le démontage dans son lieu, ainsi que tous autres risques liés à la réalisation du présent contrat dans son lieu.

Paraphes :

casus-015-200066660-20260731-DEC2026-460-AU
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026

Article 10 : RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

10.1. Le contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

10.2 En cas d'annulation de la représentation par l'une des parties, la négociation amiable sera privilégiée afin de fixer d'un commun accord une date de report. Si aucun report n'est possible, la représentation est annulée.

10.3. En cas d'annulation de la représentation par L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR, pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- Si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date de la représentation : la totalité du montant de la cession
- Si l'annulation intervient entre 30 et 60 jours avant la date de représentation : 50% du montant de la cession
- Si l'annulation intervient à plus de 60 jours avant la date de représentation : aucune indemnité n'est due.

10.4. En cas d'annulation de la représentation par le PRODUCTEUR pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser le cas échéant à l'ORGANISATEUR DIFFUSEUR les frais qu'il aurait déjà éventuellement engagés.

Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Article 12 : MENTIONS LÉGALES

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à mentionner dans toute communication les partenaires de ce contrat et ceux stipulés dans la « Distribution » du Préambule du présent contrat.

Fait en trois exemplaires, à Aurillac, le

LE PRODUCTEUR (*) Martin ROSSI Gérant du Collectif Or Normes,	L'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR (*) Le Président du Conseil départemental, et par délégation, la Cheffe de service développement culturel et patrimoine Véronique BREUIL-MARTINEZ
LE CO-ORGANISATEUR (*) Philippe DELORT Président de la Communauté de communes Saint-Flour communauté	(*) Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord ».